

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE COORDINATION
DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE DE L'ÉTAT

Bureau des activités réglementées,
de l'énergie et des expropriations

Arrêté préfectoral n° **2010-179-3** du 28 JUIN 2010

OBJET : Exploitation d'un élevage de vaches laitières et /ou mixtes à déclaration par LE GAEC DES IGUES sur la commune de LA BASTIDE L'EVEQUE.
Dérogation aux règles de distances d'implantation de bâtiments agricoles.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux délais de recours contentieux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu** le récépissé de déclaration n° 8626 délivré le 20 janvier 1997 pour 70 vaches laitières au nom du GAEC DES IGUES,
- Vu** la demande du 15 avril 2010 présentée par le GAEC DES IGUES, en vue de déroger à la distance réglementaire vis à vis des tiers,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** l'avis de Monsieur MARRE Gilbert, Monsieur et Madame GAFFARD François et de Madame BARBANCE Christiane, habitant à proximité des bâtiments d'exploitation du GAEC DES IGUES et du Maire de LA BASTIDE L'EVEQUE
- Vu** le rapport du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de l'inspecteur des installations classées, en date du 31 mai 2010,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Le GAEC DES IGUES est autorisé à exploiter un élevage de 84 vaches laitières et/ou mixtes au lieu-dit «Laval» où les bâtiments sont implantés sur les parcelles n° 359, 838 et 764 section OD du plan cadastral de la commune de LA BASTIDE L'EVÊQUE.

Le GAEC DES IGUES est autorisé à exploiter le bâtiment, qui fait l'objet de la présente dérogation, situé sur les parcelles n° 359 et 838, section OD au lieu-dit «Laval» commune de LA BASTIDE L'EVEQUE, à moins de 100 mètres de l'immeuble habité par Monsieur MARRE Gilbert (parcelle n°306, section OD), soit 91 mètres, de l'immeuble habité par Monsieur et Madame GAFFARD François (parcelle n°739 section OD) soit 61 mètres et de l'immeuble habité par Madame BARBANCE Christiane (parcelle n°285, section OD) soit 51 mètres.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour les rubriques 2101-2b et 1530-2.

Article 2 - Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet atelier sont celles visées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, jointes en annexe du présent arrêté. Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation des bâtiments ne s'appliquent pas aux installations faisant l'objet de cette dérogation.

Article 3 - Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration n° 8626 délivré le 20 janvier 1997 pour 70 vaches laitières au nom du GAEC DES IGUES.

Article 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au GAEC DES IGUES,
- au Maire de LA BASTIDE L'EVÊQUE

Fait à Rodez, 28 JUIN 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre BESNARD